



NATIONS UNIES
CONSEIL
DE SECURITE



Distr.
GENERALE
S/9090*
17 mars 1969
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

LETTRE DATEE DU 14 MARS 1969, ADRESSEE AU PRESIDENT DU CONSEIL DE SECURITE PAR LES REPRESENTANTS DE L'AFGHANISTAN, DE L'ALGERIE, DU BURUNDI, DU CAMEROUN, DE CEYLAN, DU CONGO (BRAZZAVILLE), DU CONGO (REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU), DE LA COTE D'IVOIRE, DU GABON, DU GHANA, DE LA GUINEE, DE LA GUINEE EQUATORIALE, DE L'INDE, DE L'INDONESIE, DE MADAGASCAR, DU MALI, DU MAROC, DE MAURICE, DE LA MAURITANIE, DU NEPAL, DU NIGER, DU NIGERIA, DE L'UGANDA, DU PAKISTAN, DES PHILIPPINES, DE LA REPUBLIQUE ARABE SYRIENNE, DE LA REPUBLIQUE ARABE UNIE, DE LA REPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE, DU RWANDA, DU SENEGAL, DU SIERRA LEONE, DE SINGAPOUR, DE LA SOMALIE, DU SOUDAN, DU TCHAD, DU TOGO, DE LA TUNISIE, DU YEMEN DU SUD, DE LA YOUGOSLAVIE ET DE LA ZAMBIE

D'ordre de nos gouvernements respectifs, nous avons l'honneur de demander que le Conseil de sécurité se réunisse d'urgence pour examiner la situation en Namibie, qui est en train de s'aggraver.

Vous-même et les membres du Conseil de sécurité se rappelleront que l'Assemblée générale, par sa résolution 2145 (XXI), du 27 octobre 1966, a mis fin au mandat de l'Afrique du Sud en ce qui concerne l'administration de la Namibie (Sud-Ouest africain) et a décidé que "désormais le Sud-Ouest africain relève directement de la responsabilité de l'Organisation des Nations Unies". Dans cette même résolution 2145 (XXI), l'Assemblée a également réaffirmé les droits inaliénables de la population du territoire à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance conformément aux dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies et de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale.

On se rappellera également que dans sa résolution 246 (1968), le Conseil de sécurité a reconnu qu'il avait une responsabilité spéciale à l'égard du peuple et du territoire de la Namibie. Malgré les décisions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, le Gouvernement sud-africain persiste dans son occupation du territoire de la Namibie, ce qui constitue une grave menace pour la paix et la sécurité internationales.

Eu égard aux résolutions 2372 (XXII) et 2403 (XXIII) de l'Assemblée générale, en date respectivement du 12 juin et du 16 décembre 1968, nos gouvernements estiment

* Nouveau tirage pour raisons d'ordre technique.

qu'il incombe au Conseil de sécurité d'examiner d'urgence cette grave situation et de prendre, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte, les mesures et les décisions appropriées pour permettre à la population de la Namibie d'exercer son droit à l'autodétermination et à l'indépendance.

Veuillez agréer, etc.

(Signé par les représentants des pays suivants)

AFGHANISTAN

ALGERIE

BURUNDI

CAMEROUN

CEYLAN

CONGO (BRAZZAVILLE)

CONGO (REPUBLIQUE
DEMOCRATIQUE DU)

COTE D'IVOIRE

GABON

GHANA

GUINEE

GUINEE EQUATORIALE

INDE

INDONESTIE

MADAGASCAR

MALI

MAROC

MAURICE

MAURITANIE

NEPAL

NIGER

NIGERIA

OUGANDA

PAKISTAN

PHILIPPINES

REPUBLIQUE ARABE SYRIENNE

REPUBLIQUE ARABE UNIE

REPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE

RWANDA

SENEGAL

SIERRA LEONE

SINGAPOUR

SOMALIE

SOUDAN

TCHAD

TOGO

TUNISIE

YEMEN DU SUD

YUGOSLAVIE

ZAMBIE
